

Employeurs du secteur de la propreté : déduction forfaitaire pour frais professionnels



© 2022 Les Echos Publishing

Dans le secteur de la propreté, les ouvriers des entreprises de nettoyage de locaux bénéficient, sur la base de calcul de leurs cotisations sociales, d'un abattement appelé « déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels » (DFS) dont le taux est actuellement fixé à 7 %. Le montant de cette déduction étant plafonné à 7 600 € par an et par salarié.

Pas de déduction forfaitaire spécifique sans frais

Depuis le 1^{er} avril 2021, l'Urssaf considère que le seul fait d'exercer la profession concernée ne suffit plus pour avoir droit à la DFS. En effet, il faut désormais que le salarié supporte effectivement des frais liés à son activité professionnelle.

Autrement dit, l'employeur ne peut pas appliquer la DFS lorsque le salarié n'engage aucun frais pour exercer son activité professionnelle ou lorsque ces frais lui sont totalement remboursés. Il en est de même lorsque le salarié est en congé ou absent de l'entreprise (arrêt de travail, par

exemple).

Jusqu'au 31 décembre 2022, l'employeur qui ne respecte pas cette nouvelle condition pour appliquer la DFS fait l'objet, en cas de contrôle, d'une demande de mise en conformité pour l'avenir. À compter du 1^{er} janvier 2023, ce non-respect entraînera un redressement de cotisations sociales.

Un aménagement pour les entreprises du secteur de la propreté

Le secteur de la propreté a toutefois obtenu un compromis concernant l'application de cette nouvelle condition de la DFS.

Ainsi, dans ces entreprises, l'exigence, pour le salarié, de devoir supporter effectivement des frais professionnels pour l'application de la DFS ne s'applique pas. De plus, la DFS se cumule avec le remboursement des frais professionnels (frais d'entretien des vêtements de travail, par exemple).

En contrepartie, depuis le 1^{er} janvier 2022, le taux de la DFS diminue progressivement d'un point par an pour cesser de s'appliquer au 1^{er} janvier 2029.

Ainsi, le taux de la DFS sera de :

- 6 % en 2023 ;
- 5 % en 2024 ;
- 4 % en 2025 ;
- 3 % en 2026 ;
- 2 % en 2027 ;
- 1 % en 2028.

À savoir : en l'absence de mention dans un accord collectif ou d'un accord des représentants du personnel, le consentement du salarié à l'application de la DFS obtenu pour 2023 vaut jusqu'au 31 décembre 2028. Il n'a donc pas besoin d'être

renouvelé chaque année. Pour les salariés embauchés à compter du 1^{er} janvier 2023, l'employeur devra recueillir leur consentement pour appliquer la DFS, cet accord étant valable jusqu'au 31 décembre 2028.

[Bulletin officiel de la Sécurité sociale, chapitre 9, Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels, section 3 Règles spécifiques aux secteurs de la propreté et de la construction](#)

© 2022 Les Echos Publishing